

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1341204-71-2310

Dossier accréditation : AQ-1004-4863

Montréal, le 17 octobre 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Société de transport de Trois-Rivières**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4115**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des chefs de services. »**

De : **Société de transport de Trois-Rivières**

2000, rue Bellefeuille

Trois-Rivières (Québec) G9A 3Y2

Établissement visé :

2000, rue Bellefeuille

Trois-Rivières (Québec) G9A 3Y2;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Roxanne Loranger  
Pour l'employeur

/mpl